

24 mai 2011

11.154

Projet de loi Jérôme Amez-Droz**Loi portant modification de la loi concernant l'élimination des véhicules automobiles (RSN 761.60)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décrète:***Article premier** La loi concernant l'élimination des véhicules automobiles, du 18 octobre 1971, est modifiée comme suit:*Art. 2, al. 1*

Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire est sommé de le déposer sur une place désignée par l'Etat. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais et par les soins de l'administration cantonale à une place de dépôt (*suppression de: public*).

Art. 5, al. 1

Suppression de l'alinéa 1.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Cosignataires: J.-B. Steudler, C. Hostettler, F. Jaquet, A. Obrist et D. Cattin.